Direction régionale de l’alimentation,de l’agriculture et de la forêt

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|

|  |  |
| --- | --- |
| Service Régional de la Formation et du Développement**Contacts harcèlement au SRFD** :Claire COULANGES-FAURE : Référente « harcèlement, violence et discriminations » Mail : claire.coulanges@agriculture.gouv.fr - Tél : 02 38 77 40 39Anne-Claire BONHOURE : adjointe au chef du service régional de la formation et du développementMail : anne-claire.bonhoure@agriculture.gouv.fr – Tél : 02 38 77 40 50 |  |
|  |  |

 | 27 août 2024 |

 **Fiche-type Etablissements agricoles**

**Signalement et traitement des situations de harcèlement et de cyber harcèlement**

*Fiche à transmettre en format WORD à Claire COULANGES-FAURE*

|  |  |
| --- | --- |
| **FICHE N° :** | Cadre réservé à la DRAAF Centre-Val de Loire pour transmission à la DGER |
| **Emise par :** |
| **Signalement reçu le :** |
| **Par voie de :** |
| **Région : CENTRE VAL DE LOIRE** |
| **Etablissement :** |  |
| **Nom et prénom de l’élève victime :**  |  |
| **NOM des représentants légaux :** |  |
| **ETAPE 1 SIGNALEMENT INITIAL** |
| d’une situation de harcèlement à **transmettre par l’établissement à la DRAAF,** autorité académique ***dans un délai de 48h à 72h*** *à compter du signalement de la situation au niveau de l’établissement par l’élève harcelé, un ou des élèves témoins, tout personnel de l’établissement, les responsables légaux ou autres personnes…* |
| **Date de l’envoi à la DRAAF :**  |
| **Nom et fonction de la personne ayant rédigé le signalement initial:**  |
| **Présentation de la situation :**  |
| **Actions déjà mises en œuvre dans le cadre du protocole type à la date d’envoi du signalement initial :** *accueil des victimes, des témoins, des auteurs, des représentants légaux…*Informations à signaler et pièces à joindre dans la mesure du possible au signalement initial : *signalement au procureur de la République (copie du document), dépôt de plainte des parents ou du jeune auprès des services de police ou de gendarmerie nationale, lancement d’une procédure disciplinaire à l’égard de l’auteur (convocation à un conseil de discipline, notification d’une sanction par le directeur, PV de conseil de discipline), mesure conservatoire (copie du document)* |
| **Visa du chef d’établissement. transmission au référent SRFD en format WORD**  |

|  |
| --- |
| **ETAPE 2 -SUIVI de la situation de harcèlement ou de cyber harcèlement** |
|  **nouveaux éléments nécessitant la transmission d’informations à la DRAAF ou choix de l’établissement** |
| **Transmission souhaitable:** *signalement au procureur de la République (copie du document), dépôt de plainte des parents ou du jeune auprès des services de police ou de gendarmerie nationale, lancement d’une procédure disciplinaire à l’égard de l’auteur (convocation à un conseil de discipline, notification d’une sanction par le directeur, PV de conseil de discipline), mesure conservatoire (copie du document)***Et** *tout élément que l’établissement jugera utile de transmettre à la DRAAF dans le cadre du suivi du traitement de la situation de harcèlement.* |
| **2-A Date de l’envoi à la DRAAF :**  |
| **2-A Nom et fonction de la personne ayant rédigé le suivi de situation :**  |
| **2-A Nouveaux éléments transmis :** |
| **2-B Date de l’envoi à la DRAAF :**  |
| **2-B Nom et fonction de la personne ayant rédigé le suivi de situation** |
| **2-B Nouveaux éléments transmis :** |
| **ETAPE 3** |
| **Fin de la mise en œuvre du protocole de traitement de la situation de harcèlement ou de cyber harcèlement** |
| **Date de l’envoi à la DRAAF :**  |
| **Nom et fonction de la personne ayant rédigé le signalement initial :**  |
| **Vérification par l’établissement du respect du protocole type à la fin sa mise en œuvre*****Rappel :*** *A chacun des entretiens, le directeur ou son représentant, doit rédiger un rapport de situation reprenant les échanges et en assurer la traçabilité* |
|  | **Oui/Non** | **Commentaires éventuels** |
| **Accueil de l’élève victime** |  |  |
| **Accueil des témoins** |  |  |
| **Accueil de l’élève(s) présumé(s) auteur(s)** |  |  |
| **Rencontre représentants légaux de l’élève victime** |  |  |
| Rencontre avec les représentants légaux de(s) l’élève (s) auteur(s)  |  |  |
| Mesures de protection, sanctions, mesures de suivi de l’élève victime |  |  |
|  |
| **Visa du chef d’établissement. transmission aux référents SRFD en format WORD et Format PDF** |

**Notice explicative d’utilisation et de transmission de la fiche-type**

**Signalement et traitement de situation de harcèlement et de cyber harcèlement**

Rappel du cadre réglementaire : **L’instruction technique DGER/SDPFE/2023-686 du 2 novembre 2023** formalise le cadre de traitement des situations de harcèlement et de cyber-harcèlement au sein de l’enseignement agricole technique. Elle a pour objet de garantir à chaque niveau de responsabilité, le traitement de toute situation de harcèlement.

**Dans tous les cas, le niveau régional SRFD/DRAAF assure le suivi du traitement de la situation de harcèlement.**

La fiche-type : Etablissements agricoles « Signalement et traitement des situations de harcèlement et de cyber harcèlement » a donc pour objet de formaliser la transmission par les établissements des situations de harcèlement et d’en assurer le suivi au niveau régional et national.

L’utilisation de la fiche type entre les établissements, le niveau régional et le niveau national, permet également, **dans le cas d’une judiciarisation de la situation**, d’avoir la trace au niveau de l’autorité académique DRAAF et de la DGER, de toutes les actions réalisées par l’établissement dans le cadre du protocole, y compris des années après le traitement de la situation de harcèlement et en cas de mobilité des personnels.

**Rappel de la définition du harcèlement** :

Le harcèlement se définit comme **une violence** **répétée qui peut être verbale, physique ou psychologique.** Cette violence se retrouve au sein de l’école : elle est le fait d’un ou plusieurs élèves à l’encontre d’une victime qui ne peut se défendre. Lorsqu’un enfant ou un adolescent est insulté, menacé, battu, bousculé ou reçoit des messages injurieux à répétition, on parle de harcèlement.

Avec l’utilisation des nouvelles technologies de communication (téléphones, réseaux sociaux numérique), le harcèlement entre élèves existe également en dehors de l’enceinte des établissements. On parle alors de **cyber-harcèlement.**



Conformément à l’instruction technique DGER/SDPFE/2023-685 du 02/11/2023, **la lutte contre le harcèlement scolaire et le cyber harcèlement doit être une composante de la politique éducative de l’établissement actée par le conseil d’administration**.

Les directeurs d’établissement en sont les garants.

**Il appartient au chef d’établissement d’informer tous les personnels de l’établissement de l’existence du protocole de traitement des situations de harcèlement dans l’établissement** et plus précisément de l’organisation interne prévue en terme de repérage, de traitement, d’accompagnement et de suivi des situations de harcèlement scolaire.

« **La lutte contre le harcèlement scolaire ne peut être conçue autrement que dans une démarche collective**, avec une stratégie claire : détecter au plus tôt les situations de harcèlement et construire une action commune et cohérente de la communauté éducative, garante des résultats en la matière ».

Les outils tels que l’organisation d’une « cellule de veille » de suivi des situations élèves, les grilles d’auto-évaluation sur le harcèlement scolaire, l’enquête climat scolaire, la commission éducative peuvent contribuer à l’approche collective de la lutte contre le harcèlement scolaire.

**Dès la rentrée scolaire, un cadre clair doit être donné aux élèves de l’établissement par l’équipe de direction, les équipes éducatives et pédagogiques : le harcèlement est interdit dans l’établissement, aux abords de l’école, dans le bus scolaire et via les canaux numériques en dehors de l’établissement.**

**FICHE-TYPE - ETAPE 1 SIGNALEMENT INITIAL d’une situation de harcèlement ou de cyber harcèlement**

Dès qu’une situation de harcèlement est repérée ou signalée au sein de l’établissement (par l’élève harcelé, un élève témoin ou confident, un responsable légal, un personnel de l’établissement ou tout autre personne), le chef d’établissement doit :

**Phase 1 : Débuter la mise en œuvre du protocole type** de traitement des situations de harcèlement ou de cyber harcèlement

**Phase 2 : Transmettre par mail dans un délai de 48h à 72h, la fiche-type ETAPE 1 signalement initial « signalement et traitement de la situation de harcèlement et de cyber harcèlement »** à Claire Coulanges-Faure, référente harcèlement, violence et discrimination

**Phase 1 : Mise en place du protocole type de traitement de la situation de harcèlement ou de cyber harcèlement**

Un protocole type a été défini permettant aux équipes en établissement de répondre aux situations de harcèlement. Il revient au directeur de mettre en œuvre le protocole de traitement des situations de harcèlement, avec l’appui si besoin des référents SRFD.

**Protocole type de traitement d’une situation de harcèlement**

► **Accueil de l’élève victime** : le directeur de l’établissement ou son représentant accueille l’élève victime, le met en confiance et rappelle le rôle protecteur de l’école. Il recueille son témoignage qui peut être mis par écrit par l’élève.

**► Accueil des témoins** : le directeur de l’établissement ou son représentant reçoit les témoins et recueille leur témoignage. Il convient de mettre l’accent sur la dimension éducative de ces entretiens. Témoins passifs ou actifs, ils jouent un rôle essentiel et doivent donc être suivis.

**► Accueil de l’élève présumé auteur :** le directeur convoque l’élève présumé auteur des faits de harcèlement ou de cyber harcèlement tout en gardant l’anonymat de l’élève victime et des témoins et, sans donner de précisions sur les faits reprochés, lui demande sa version des faits. Il est indispensable de rappeler à l’auteur présumé des faits, la loi en matière de harcèlement et de cyber-harcèlement et des conséquences disciplinaires et pénales qu’il encourt, ainsi que des conséquences possibles pour la victime.

Selon la gravité des faits reconnus ou établis, le directeur peut mettre en place une mesure conservatoire et engager une procédure disciplinaire à son encontre. Si plusieurs élèves sont auteurs présumés, ils sont reçus séparément suivant le même protocole. En cas de déni ou d’impossibilité d’établir les faits, il convient de rechercher des informations supplémentaires en engageant les membres de la communauté pédagogique et éducative.

**► Rencontre avec les responsables légaux de l’élève victime :** Ils sont reçus par le chef d’établissement ou son représentant et sont entendus, soutenus et assurés de la protection de leur enfant. Ils sont associés au traitement de la situation et informés de leurs droits. Le rôle protecteur de l’école est rappelé.

**► Rencontre avec les responsables légaux de l’élève présumé auteur :** Ils sont reçus par le chef d’établissement ou son représentant et sont informés de la situation. Il leur est rappelé les conséquences des actes commis d’un point de vue réglementaire et judiciaire et le type de mesures qui peuvent être prises à l’égard de leur enfant.

A chacun de ces entretiens, **le directeur ou son représentant, rédige un rapport de situation reprenant les échanges et en assure la traçabilité** . Dans le cadre du signalement intial, il n’est pas nécessaire que l’établissement transmette ces rapports de situation à l’autorité académique sauf s’il le juge pertinent. La fiche type suffit sauf si la DRAAF ou les autorités juciaires compétentes lui en font la demande.

**► Décisions de protection ou de sanction.**

**Selon les situations le directeur peut :**

**⁕** En cas de danger imminent, **signaler le harcèlement au procureur de la République** (article 40 du Code de procédure pénale) (*copie du signalement à transmettre au SRFD)*

**⁕ Lancer une procédure disciplinaire** : (*copie de la convocation à un conseil de discipline, de la notification d’une sanction par le directeur, du PV de conseil de discipline à transmettre au SRFD*)

**⁕ Procéder à une mesure conservatoire en vue du maintien de la supposée victime au sein de l’établissement** avec une garantie de sécurité *(copie de la mesure conservatoire à transmettre au SRFD)*

**⁕** Mettre en œuvre des actions éducatives de sensibilisation à l’attention des élèves,

**⁕** Proposer d’orienter les jeunes concernés vers une prise en charge de soins et/ou de soutien psychologique

**Lancement d’une procédure disciplinaire :**

**⁕ Les règles concernant le harcèlement doivent être inscrites dans le règlement intérieur**

**⁕ Rappels réglementaires sur la tenue des conseils de discipline.** La procédure disciplinaire, prévue à l’article R811-83 du code rural, est également soumise au respect de certains principes généraux du droit : la motivation des décisions, le principe de légalité des fautes et des sanctions, le principe du contradictoire et le respect des droits de la défense, le principe de proportionnalité, le principe d’individualisation, **l**a règle du « non bis in idem ».

**Phase 2: Transmission par mail dans un délai de 48h à 72h, de la fiche « Signalement et traitement de situation de harcèlement et de cyber harcèlement »** à Claire Coulanges-Faure, référente harcèlement, violence et discrimination

Cet envoi au SRFD permet de sécuriser la procédure et d’assurer un meilleur suivi et accompagnement dans le traitement des situations de harcèlement.



 **Avant l’envoi de la fiche-type**, les établissements peuvent contacter la référente au SRFD en cas de besoin d’appui ou d’accompagnement sur le fond ou la forme de la procédure, en fonction des cas de harcèlement signalés.

**Eléments à renseigner**

► **La date d’envoi ainsi que le nom et la fonction de la personne ayant rédigé** le signalement initial doivent obligatoirement être saisis.

Les rédacteurs sont les représentants du directeur dans le cadre de ce protocole. Cela signifie qu’un signalement initial ne peut pas être transmis sans l’accord du chef d’établissement.

► **La présentation de la situation** peut être faite de façon succincte mais précise afin de permettre aux destinataires d’en comprendre les éléments principaux.

► Même si l’envoi de la fiche-type dans le cadre d’un signalement initial d’une situation de harcèlement doit être fait de façon très rapide entre 48h et 72h après le repérage, **certaines actions prévues dans le cadre du protocole** ont néanmoins déjà pu être mises en œuvre : accueil de l’élève victime, des témoins, des auteurs présumés, des responsables légaux**. …, Il convient donc de les indiquer dans l’encadré correspondant.**

► De la même façon, si au stade du signalement initial, un signalement au procureur de la République, un dépôt de plainte par la victime ou la famille, un lancement de procédure disciplinaire ou la mise en place d’une mesure conservatoire ont été mises en œuvre, ces procédures **doivent être indiquées dans l’encadré correspondant et les documents associés joints à l’envoi.**

A réception de la fiche-type signalement initial, le SRFD pourra, en fonction des situations, contacter l’établissement et lui demander des informations complémentaires nécessaires à la bonne compréhension de la situation (rapports de situation par exemple). Dans certains cas, le SRFD pourra également demander à l’établissement de recueillir d’autres témoignages que ceux déjà réalisés (personnels de l’établissement, témoins…)

La fiche-type sera ensuite **enregistrée par le SRFD dans un espace RESANA au niveau national accessible par le SRFD et la DGER**

**Cas des signalements de situation de harcèlement ou de cyber harcèlement transmis directement au niveau régional ou national**

Les situations de harcèlement ou de cyber harcèlement peuvent être portées directement à la connaissance du SRFD, ou de la DGER (saisine directe du niveau national ou par la plate-forme 3018).

Dans le cas d’une saisine directe du niveau national, la DGER informe le SRFD du cas transmis. Le SRFD prévient alors l’établissement (Qui peut ne pas avoir connaissance de la situation). L’établissement doit alors déclencher le protocole de traitement de la situation de harcèlement en suivant les procédures indiquées ci-dessus.

Lorsque le SRFD est informé directement d’un cas de harcèlement, la procédure est identique : information de l’établissement et mise en œuvre du protocole.

**FICHE-TYPE ETAPE 2 SUIVI du traitement des cas de harcèlement par le niveau régional**

Le SRFD reçoit le signalement d’une situation initiale de harcèlement par l’établissement et en assure également le suivi.

L’établissement peut donc envoyer de nouveaux éléments au SRFD tout au long de la mise en œuvre du protocole notamment **dans les cas de signalement au procureur de la République, de dépôt de plainte de la victime ou des parents auprès des autorités judiciaires, de lancement d’une procédure disciplinaire ou de la mise en place d’une mesure conservatoire.** 

**Afin de sécuriser la procédure de traitement des situations de harcèlement, les nouveaux éléments relatifs au suivi de la situation de harcèlement, doivent être transmis en utilisant le support de la fiche type**.

**FICHE-TYPE ETAPE 3 FIN de la mise en œuvre du protocole de traitement de la situation de harcèlement ou de cyber harcèlement**

Toujours dans le souci de sécuriser le traitement et le suivi des situations de harcèlement, l’instruction technique de novembre 2023 prévoit que l’établissement transmette au niveau régional un « bilan » correspondant à la fin du protocole-type mis en œuvre par l’établissement.

La fiche-type, dans sa dernière partie, reprend les éléments du protocole type que l’établissement doit mettre en œuvre : accueil de l’élève victime, des témoins, des auteurs présumés, des responsables légaux de l’élève victime et des auteurs, ainsi que les éventuelles mesures de protection, les sanctions et les mesures de suivi de l’élève victime.

L’établissement devra indiquer si ces différentes étapes ou mesures ont bien été mises en œuvre et commenter leur réponse si besoin. Par exemple : il n’y a pas d’élève témoin, les représentants légaux de l’élève présumé auteur sont injoignables ou ne sont pas présentés à l’établissement ...

**La fin de la mise en œuvre du protocole ne signifie pas que la situation est totalement réglée**.

Au vu de nouveaux éléments (nouveaux témoignages, récidive des auteurs ……) le protocole peut être réactivé. Dans ce cas, la fiche type pourra être complétée et transmise au SRFD avec ces nouveaux éléments.

**Informations complémentaires à connaître**

**Le 3018 : le numéro national pour aider les victimes de harcèlement, de cyber violences, leurs parents et les professionnels de l’éducation**

**Le 3018 est le numéro unique contre le harcèlement depuis le 27 septembre 2023**. C’est une plate-forme gratuite, anonyme et confidentielle accessible 7/7 jours, de 9h à 23h.

La plate-forme est accessible par le 3018, et par téléchargement de l’application 3018 sur les plateformes habituelles iOS et Google Play et par Internet [www.e-enfance.org](http://www.e-enfance.org).

Le 3018, c’est plus d’une vingtaine d’écoutants formés à la protection de l’enfance : juristes, psychologues, animateurs multimédias, spécialistes des nouvelles technologies.

**⁕** Dans les situations difficiles ou complexes, les professionnels des établissements scolaires peuvent appeler le 3018 et être ainsi conseillés par les écoutants sur les postures à adopter et les actions à mettre en œuvre.

**⁕ En ce qui concerne le cyber harcèlement, le recours au 3018 doit être systématique.**

Les formes et les supports du cyber harcèlement évoluent très rapidement (utilisation de l’intelligence artificielle par exemple) et les écoutants sont formés de façon régulière sur ces sujets.

Il est normal que les familles et les professionnels de l’éducation se trouvent démunis face au cyber harcèlement et aux supports utilisés par les harceleurs.

Le 3018 est incontournable en terme de cyber harcèlement car il est **signaleur de confiance** **dans la remontée des signalements** **auprès des réseaux sociaux** (instagram, facebook, twiter, Tik Tok…), et des messageries instantanées (snapchat, messenger…), des jeux en lignes (jeuxvideos.com, Roblox..), des sites pornographiques.

Même si l’auteur cesse le harcèlement, les messages incriminés continuent à être diffusés. Le 3018 peut faire supprimer la diffusion des contenus préjudiciables par les réseaux concernés en accompagnant les familles ou les professionnels de l’éducation à fournir les preuves nécessaires (captures d’écran, vidéos, copie des adresses URL à l’origine du préjudice).

15000 comptes et contenus ont été ainsi supprimés en une année après l’intervention du 3018.

**⁕ Le 3018 peut effectuer des signalements prioritaires** auprès de l’Education Nationale, du Ministère de l’agriculture, du Ministère des sports, du Ministère de l’intérieur, des cellules départementales de recueil des informations préoccupantes et du 119 enfance en danger. Pour l’enseignement agricole, **c’est dans ce cadre que des signalements sont transmis par le 3018 à la DGER qui en informe les SRFD concernés.**

**⁕ Le 3018 peut orienter les victimes et leurs familles** vers une aide psychologique, les aider à effectuer un dépôt de plainte auprès d’un commissariat, de la gendarmerie ou d’un procureur de la République et déclencher si nécessaire une urgence vitale en contactant les pompiers ou le SAMU.

**CONTEXTE LEGISTATIF ET REGLEMENTAIRE**

La lutte contre le harcèlement scolaire est encadrée par deux piliers juridiques : les obligations de l’institution scolaire qui doit veiller à ce que la scolarité de l’élève se déroule dans les meilleures conditions, et la définition pénale des diverses infractions associées au harcèlement, qui doit permettre leur constatation et leur sanction.

**⁕** [**Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse**](https://www.education.gouv.fr/loi-ndeg2013-595-du-8-juillet-2013-d-orientation-et-de-programmation-pour-la-refondation-de-l-ecole-5618)

**⁕ L’article 5 de la** [**Loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance**](https://r.search.yahoo.com/_ylt%3DAwrkPMUQ4ENl4AIhIAmPAwx.%3B_ylu%3DY29sbwMEcG9zAzEEdnRpZAMEc2VjA3Ny/RV%3D2/RE%3D1698975888/RO%3D10/RU%3Dhttps%3A//www.vie-publique.fr/loi/269264-loi-ecole-de-la-confiance-du-26-juillet-2019-loi-blanquer/RK%3D2/RS%3DRTi8sUz85voofPCTvKeR6Z86TEo-)inscrit le droit à une scolarité sans harcèlement dans le code de l’éducation

**⁕ L’**[**article 111-6 du Code de l’éducation**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045289043)**dispose que :**

 **«** Aucun élève ou étudiant ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l’établissement d’enseignement ou en marge de la vie scolaire ou universitaire et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d’altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d’apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l’[article 222-33-2-3 du code pénal](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045289333)

**⁕** Pour l’année scolaire 2023-2024, la prévention, la lutte contre le harcèlement et le cyber harcèlement est inscrit **comme une des dix priorités d’action pour l’enseignement agricole**. « B.3 / Porter une politique engagée contre toute forme de harcèlement dans l’enseignement agricole » **(Note de service  de rentrée** [**DGER/SDPFE/2023-428**](https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2023-428)**du 05-07-2023)**

**⁕ L’Instruction technique**[**DGER/SDPFE/2023-686**](https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2023-686)**du 02-11-2023** : Formalisation du processus de traitement des signalements et de traitement des situations de harcèlement et de cyber-harcèlement.

**En matière pénale**

**⁕ La loi N° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire a créé l’infraction de harcèlement scolaire au sein du code pénal.**

Le délit de harcèlement scolaire concerne les élèves, les étudiants ou les personnels des établissements scolaires et universitaires.

**Le harcèlement scolaire est puni de :**

**-** 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsqu'il a causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale

à 8 jours ou n'a entraîné aucune incapacité de travail ;

- 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende lorsque les faits ont causé une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours ;

- 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque les faits ont conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider.

Ces sanctions qui sont applicables à des mineurs à partir de 13 ans, peuvent être prononcées lorsque les faits continuent **alors que l'auteur ou la victime n'étudie plus ou n'exerce plus au sein de l'établissement.**

**⁕ Application de l’article 40 du Code de Procédure Pénale :** signalement au procureur en cas de danger imminent.

**La loi renforce les obligations des plateformes numériques**. Des objectifs de lutte contre le harcèlement scolaire seront assignés aux acteurs d'Internet, sites et fournisseurs d'accès à internet (FAI), qui devront modérer les contenus de harcèlement scolaire sur les réseaux sociaux. (voir point précédant sur le 3018)

**RESSOURCES ET OUTILS**

Page Chlorofil sur le harcèlement et le cyber harcèlement <https://chlorofil.fr/actions/citoyennete/discrimination/non-harcelement>

Webinaires des 7 et 10 novembre 2023 (enregistrés) : harcèlement (prévention, sensibilisation), gérer une situation de harcèlement, penser les espaces scolaires pour prévenir les violences

Plate-forme de lutte contre les violences et les discriminations<https://chlorofil.fr/actions/citoyennete/discrimination/prevenir-violences>

Dossier pédagogique MENJ : <https://www.education.gouv.fr/sites/default/files/2021-09/2016-nonharcelement->

Enquête d’auto évaluation en matière de harcèlement

Enquête climat scolaire